



ANNEXE 1

APPEL A CANDIDATURES POUR DEVENIR PERSONNE QUALIFIEE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CAHIER DES CHARGES

I – LA PERSONNE QUALIFIEE : FONDEMENT JURIDIQUE

L'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. Si la personne prise en charge est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation et qu'elle n'a pas fait appel à une personne qualifiée, cette décision peut être prise par la personne chargée de la mesure de protection. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, à son représentant légal ou à la personne chargée de la mesure de protection juridique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les articles R311-1 et R 311-2 du CASF prévoient que :

« En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article [L. 311-5](#), informe le demandeur d'aide ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation, la personne chargée de la mesure de protection par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire. »

Les frais de déplacement, engagés le cas échéant par la personne qualifiée, peuvent être remboursés :

1° Soit en application du [décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à [l'article 2](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, pour les personnes accueillies dans des établissements et services autorisés par le président du conseil départemental en application du a) de [l'article L. 313-3](#) ;

2° Soit en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, pour les personnes accueillies dans des établissements et services autorisés par le représentant de l'Etat en application du b) de l'article L. 313-3 ;

3° À parts égales, en application de ces mêmes décrets, pour les personnes accueillies dans des établissements et services autorisés conjointement par ces mêmes autorités publiques en application du dernier alinéa de l'article L. 313-3.

Les frais de timbres et de téléphone peuvent aussi faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs. Le remboursement de ces frais est pris en charge selon les cas énoncés aux alinéas précédents par l'Etat ou le département.

II – LE CHAMP D'INTERVENTION DE LA PERSONNE QUALIFIEE

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment concernant **les secteurs de l'enfance, du handicap, des personnes âgées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou sociales** (Cf. Annexe 1 : Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par institution compétente).

Quatre personnes qualifiées sont désignées pour le territoire de La Réunion.

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination, dans tous les secteurs concernés : personnes âgées, personnes vivant avec un handicap , enfance, personnes en difficultés spécifiques ou sociales.

III – L'EXERCICE DES MISSIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE

La personne qualifiée intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal et selon toutes les modalités possibles : **elle ne peut donc pas s'autosaisir.**

La mission assurée par une personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code de l'action sociale et des familles au sein des établissements et des services sociaux ou médicosociaux, à savoir :

- Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité dont droit à aller et venir librement ;
- Libre choix entre les prestations (domicile / établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- Confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- Accès à l'information ;

- Information sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Des outils sont également prévus pour assurer le respect de ces droits. Ils servent ainsi de support à l'action de la personne qualifiée. Ces outils sont composés :

- du livret d'accueil (circulaire du 24/03/2004) ;
- de la charte des droits et liberté de la personne accueillie (arrêté du 08/09/2003) ;
- du contrat de séjour ou document individuel de prise en charge (art. L311-4 du code précité) ;
- du règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service (art. L311-7 et D311-33 à D311-37 du code précité) ;
- du conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation des usagers (art. D311-3 à D311-32-1 du code précité) ;
- du projet d'établissement ou de service (art. L311-8 et D311-38 du code précité).

Dès la fin de son intervention, la personne qualifiée « *informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.*

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire. » (art. R311-1 du CASF).

Elle peut également, si elle le juge utile, informer l'organisme gestionnaire des conclusions de son intervention.

Au cours de la mission, dans le cas où la personne qualifiée constate des manquements au respect de la réglementation ou une exposition de l'utilisateur (ou des usagers) à un risque grave, elle en informe l'autorité concernée (Préfet, ARS, Département) et lui passe le relais pour les suites à donner.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste.

En application du décret du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale (CVS) et autres formes de participation, la personne qualifiée peut demander à assister au conseil de la vie sociale (D311-18 du CASF) ou autres formes de participation mises en place par l'établissement (D311-23 du CASF).

La personne qualifiée devra être facilement joignable. L'arrêté nominatif devra comprendre les coordonnées mails et/ou téléphoniques de la personne qualifiée.

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les services du Département, de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de La Réunion. Un préavis de 2 mois est nécessaire.

De même, le préfet, le président du conseil départemental et le directeur général de l'ARS, peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec un préavis d'un mois, si celle-ci ne respecte pas :

- la condition d'indépendance explicitée plus haut ;
- les limites de ses fonctions et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

IV – L'ENCADREMENT DES MISSIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Les limites de l'exercice des missions de la personne qualifiée impliquent qu'elle ne peut pas :

- se substituer à un avocat ou au représentant légal de l'utilisateur ;
- entreprendre de démarche juridictionnelle à la place de l'utilisateur ;
- formuler des injonctions à l'encontre de la direction de l'établissement ou de ses équipes ou de l'administration ;

La personne qualifiée n'exerce pas une mission de contrôle des établissements et services et n'a pas de compétence déléguée pour l'évaluation des établissements et services.

Dans le cadre de sa mission, elle peut proposer de s'entretenir avec le directeur d'établissement mais ne peut l'y contraindre.

Il appartient aux autorités administratives et judiciaires de diligenter les contrôles nécessaires.

V – LE STATUT ET LE PROFIL DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Statut

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le préfet de La Réunion, le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de la santé.

A compter de la notification de la décision de nomination, le mandat de la personne qualifiée dure 4 ans. Ce mandat peut être renouvelé une fois.

La personne qualifiée est indépendante des services publics et des structures d'accueil. Elle doit :

- présenter des garanties de moralité, de probité et de neutralité ;
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande ;
- informer l'administration de ses liens actuels ou passés avec des fédérations ou des groupements d'établissements ou services.

Profil attendu

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle doit présenter des compétences en matière de droits sociaux.

Le profil ciblé est celui de personnes œuvrant ou ayant œuvré dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale ou présentant des compétences en matière des droits sociaux.

Toute candidature d'une personne réunissant les conditions énoncées ci-dessus sera examinée.

VI – LES MOYENS MIS A DISPOSITION ET JUSTIFICATIFS

Une formation relative à la médiation pourra être organisée à l'initiative du conseil départemental, de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de La Réunion

La personne qualifiée exerce sa mission bénévolement.

Conformément aux dispositions de l'article R311-2 du CASF, il est néanmoins possible de prévoir la prise en charge de certains frais tels ceux de déplacement, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s'est déroulée la mission.

La personne qualifiée établira donc mensuellement, en tant que de besoin, un relevé des frais de déplacement en l'accompagnant des différents justificatifs.

Concernant les autres frais (affranchissement, téléphone), la personne qualifiée présentera un état de frais détaillant le type de dépense, avec attestation sur l'honneur et soumis à validation des autorités compétentes, selon la structure concernée par la mission

Selon les cas et types de remboursement, elle adressera ces éléments à :

- L'ARS La Réunion pour les frais de déplacement occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive de l'ARS.
- Le Département de La Réunion pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive du Département.
- La DEETS de La Réunion pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive de la DEETS.
- A la fois au Département et à l'ARS, pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence conjointe ARS/Département. Le remboursement sera partagé entre le Département et l'ARS.

La personne qualifiée joindra systématiquement à chaque relevé de frais un RIB ou un IBAN.

Elle fera parvenir chaque année le fac-similé de sa police d'assurance l'autorisant à circuler avec son véhicule, ainsi que sa carte grise.

L'arrêté de désignation des personnes qualifiées mentionnera les modalités de ces remboursements.

VII – Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures sont à envoyer avant le **18 octobre 2024 à 11h00**.

Par voie postale à l'adresse ci-dessous :
Département de La Réunion/Direction de l'Autonomie
N°26 avenue de la Victoire – 97 400 Saint-Denis

Ou par mail : sdoah.cesmai@cg974.fr

Personnes à contacter pour toute information sur l'appel à candidatures

Département de La Réunion :

Secteur PAPH : Mme Lucie RIBIER / lucie.ribier@cg974.fr

Secteur Protection de l'Enfance : M. Patrick DALLEAU / patrick.dalleau@cg974.fr

ARS La Réunion :

Mme Ketty CADET, assistante de direction et démocratie en santé ars-reunion-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

DEETS La Réunion :

M. Jean-Pierre SALIMINA : responsable du service protection des publics et solidarités jean-pierre.salimina@deets.gouv.fr

Mme. Danielle PELLI : inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale danielle.pelli@deets.gouv.fr

VIII – EVALUATION

Une réunion semestrielle sera organisée par les services du Département de La Réunion, de l'agence régionale de santé La Réunion (ARS La Réunion) et de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), afin de faire le bilan, échanger sur les pratiques et évaluer le dispositif.

Un bilan annuel de l'activité de la personne qualifiée sera remis aux institutions.

IX – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS

Les personnes qualifiées seront désignées en fonction de différents critères :

- leur expérience professionnelle dans les différents secteurs d'activités ;
- leur connaissance du secteur social et médico-social ;
- leur motivation ;
- le respect des compétences requises.

Une commission de recrutement composée des représentants du Département, de l'ARS La Réunion et de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) procèdera à la sélection des candidats.

Elle sera constituée de deux représentants pour chacune des institutions.

Annexe 1 : Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par institution compétente

DOMAINE	COMPETENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ARS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL et ARS	COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA DEETS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PJJ
PERSONNES AGEES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA,..)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
	Service d'aide et d'accompagnement pour les personnes âgées (SAAD)		Accueil de jour / Hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer		
PERSONNES HANDICAPEES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Etablissement d'accueil médicalisé (EAM/FAM)		
	Etablissement d'accueil non-médicalisé	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)		
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé		
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut d'éducation motrice (IEM)	Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)		
	Service d'aide et d'accompagnement pour les personnes handicapées (SAAD)	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)			
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)			
		Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)			

		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)			
		Etablissement pour enfant et adolescent polyhandicapé (EEAP)			
		Institut d'éducation sensorielle (IES)			
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social ¹				Maison d'enfants à caractère social ²
	Foyer de l'enfance				Service d'éducation en milieu ouvert (AEMO)
	Centre maternel				
	Lieux de vie				
	Pouponnière à caractère social				
	Service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les mineurs relevant de l'ASE (SAAD)				
SOCIAL		Lit halte soins santé (LHSS), lit d'accueil médicalisés (LAM), Appartement de coordination thérapeutique (ACT), ...		Centre d'hébergement sous statut CHRS (CHRS, Stabilisation)	
		CAARUD		Centre d'hébergement d'urgence (CHU)	
		CSAPA			
				Foyers de jeunes travailleurs ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)	

¹ Quatre établissements dans le Département sont concernés par la seule habilitation départementale

² Deux établissements dans le Département sont concernés par la double habilitation PJJ/Département

				Services de protection des majeurs dans le cadre de la sauvegarde de justice, d'une tutelle, d'une curatelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire	
				Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	

